



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Revenu agricole

Question écrite n° 11097

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs suite à la baisse en 1988 du revenu brut moyen par exploitation de 3,9 p 100 en francs constants. Pour permettre à ce secteur d'activité, durement touché ces dernières années, de préparer le marché unique européen en améliorant sa compétitivité, des organisations professionnelles ont émis un certain nombre de propositions, à savoir : 1o un allègement des cotisations sociales ; 2o une baisse de la charge que représente l'impôt sur le foncier non bâti ; 3o l'adoption d'un plan d'accompagnement social et structurel des mutations agricoles ; 4o la poursuite de la diminution de la fiscalité sur les carburants (TVA) ; 5o une augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés. En lui demandant les intentions du Gouvernement sur la suite à réserver à ces propositions, il lui rappelle l'importance de l'agriculture dans l'économie de notre pays et la nécessité de l'aider à faire face aux importantes mutations qu'elle connaît actuellement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution du revenu agricole depuis quatre ans, si elle a été défavorable pour 1988 (baisse de 3,9 p 100 a été caractérisée par un redressement en 1989 et 1990, de + 6,7 p 100 et + 9,3 p 100 respectivement. Malgré la diminution de 2,2 p 100 en francs constants enregistrée en 1991 par rapport à l'année précédente, principalement en raison de la baisse des prix des produits animaux, le revenu brut agricole par exploitation, rapporté à la moyenne des trois années précédentes, aura progressé de 4 p 100. Ces chiffres correspondent certes à des moyennes, mais les difficultés particulières d'un secteur ou d'une catégorie d'exploitants sont prises en compte par les pouvoirs publics, et font l'objet de différentes mesures d'aides destinées à soutenir le revenu des agriculteurs. La réforme des cotisations sociales mise en place à partir de 1990, en application de la loi du 23 janvier 1990, vise à instaurer un système plus juste et plus transparent en substituant progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale pour le calcul des cotisations et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Ces dispositions sont de nature à mettre en cohérence l'évolution des cotisations sociales avec celles des revenus des agriculteurs. S'agissant d'un plan d'accompagnement des mutations professionnelles, le dispositif mis en œuvre en 1988 en faveur des agriculteurs en difficulté prévoit des mesures pour aider les exploitants qui sont contraints de cesser leur activité agricole du fait de leurs problèmes financiers et à se reconvertir dans un autre secteur. Ainsi, si un agriculteur âgé de moins de cinquante-cinq ans est amené à mettre en vente l'actif de son exploitation pour régler ses dettes, soit par suite d'une des procédures judiciaires prévues par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, soit après que la commission « agriculteurs en difficulté » a reconnu son entreprise non redressable, il peut solliciter l'aide à la reinsertion professionnelle instituée par le décret du 4 mai 1988. Cette aide comporte une prime au départ d'un montant de 20 000 francs auquel s'ajoute 10 000 francs si l'intéressé est contraint de déménager. Cette prime peut être attribuée à chacun des membres du couple d'exploitants. De plus, le bénéficiaire de l'aide peut suivre un stage de formation professionnelle rémunéré pendant une durée maximum d'un an afin d'augmenter ses chances de reconversion. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le Gouvernement, conscient des difficultés posées par

cette taxe, a engage, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 portant revision des evaluations cadastrales, une reflexion sur une eventuelle reforme de la taxe fonciere sur les proprietes non baties portant sur les terres agricoles, qui serait scindee en une taxe sur la propriete fonciere assise sur les evaluations cadastrales, et une taxe sur l'exploitation assise sur la valeur ajoutee appreciee selon une moyenne pluriannuelle. Des simulations sur les incidences de cette reforme, qui doit etre neutre pour les collectivites beneficiaires, vont etre entreprises dans un echantillon de departements. Un rapport sera depose au Parlement, au plus tard le 30 septembre 1992, comparant les effets de la revision et ceux de la nouvelle taxe envisagee. Par ailleurs, dans le cadre d'un plan d'urgence du 4 octobre dernier, le degrevement partiel de la part de la taxe fonciere sur les proprietes non baties percue au profit des departements et des regions et due au titre des pres, herbages et paturages decide en 1991 est majore et reconduit pour 1992 tout en etant etendu aux landes. De plus, les parcelles exploitees par les jeunes agriculteurs installes a compter du 1er janvier 1992 et titulaires de la dotation d'installation pourront, sur decision des collectivites locales, faire l'objet d'un degrevement de taxe fonciere sur les proprietes non baties pour une periode ne pouvant exceder cinq ans. En outre, depuis le 1er janvier 1992, la TVA ayant greve les achats de fioul domestique a usage professionnel est deductible dans sa totalite. Enfin, les prets bonifies constituent un instrument privilegie du soutien public a la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrete a 13 500 MF le montant des enveloppes de prets bonifies pour 1992, marquant ainsi la volonte des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte economique difficile. Les prets d'installation et les prets de modernisation, categories les plus bonifiees, mises en place dans le cadre des procedures communautaires, representent comme l'an passe 75 p 100 de l'enveloppe globale. Comparee a l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prets d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p 100 (125 MF). Celle des prets aux CUMA augmente de 9,2 p 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de materiel agricole. Par rapport a la demande de prets bonifies exprimee en 1991, deduction faite de la reduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prets speciaux de modernisation progresse de 15,4 p 100 et celle des prets aux productions vegetales speciales (PPVS) de 17,7 p 100. Ainsi, les volumes de prets disponibles en 1992 n'ont-ils pas ete simplement alignes sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent repondre, en effet, aux besoins de financement lies notamment a la reprise du capital d'exploitation des beneficiaires de la preretraite, a la remise a niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11097

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1425